



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2024 - 10

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	16
Conseillers votants :	22
Dont six pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 05 janvier 2024

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN
STATIONNEMENT PAYANT « RUE
DES PÊCHEURS » - DÉFINITION
DES MODALITÉS
D'APPLICATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire

**PRESENTS : TRONCHON J. de PROYART
A. BAARSCH C. MORAND F. ZANNI F.
FICHARD B. ARNOUX. R. CHANTELOT C.
PLEYNET J.P. CHEVRON F. DIANA C.
RACINE FREIXENET M. CORNU C.
MATTERA A. CHAMPEAU S.**

**EXCUSÉS : MEYRIER M. « pouvoir à
PLEYNET J.P. » STUBERT B. « pouvoir à
MORIAUD P. » DENERVAUD M. « pouvoir
à de PROYART A. » BILLARD G.
QUERNEC GARIN C. « pouvoir à
MATTERA A. » GEROUDET A. « pouvoir à
FICHARD B. » CHANTELOT L. « pouvoir à
CHANTELOT C. »**

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2023 – 85 en date du 14 novembre 2023 décidant d'instaurer un stationnement payant sur le site de Sous-Chens.

Madame le maire rappelle également que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence lui permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

En effet, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'occupation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale, sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement du forfait post-stationnement (FPS)

Le montant du FPS est plafonné par le coût de la durée maximale autorisée.

Les règles de calcul du montant du FPS diffèrent selon qu'il est établi en raison d'une absence de paiement ou du fait d'un paiement insuffisant de la redevance de stationnement :

- En cas d'absence de paiement, l'utilisateur devra s'acquitter du montant du FPS fixé par délibération ;
- En cas d'insuffisance de paiement, le montant du forfait de post-stationnement doit être minoré par celui de la redevance de paiement spontanée déjà acquittée par l'automobiliste.

Pour contester le FPS, l'utilisateur devra, avant de saisir le juge, déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

La surveillance du stationnement reste municipale. Elle sera effectuée par les agents municipaux et par des agents de surveillance de la voie publique, dûment assermentés.

En cas d'infraction, les agents chargés du contrôle du paiement de la redevance déposeront, sur le pare-brise du véhicule, une notice d'information.

Un avis de paiement à régler dans les trois mois sera alors notifié. Le forfait post-paiement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat, sur la base d'un titre exécutoire émis par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions), en qualité d'ordonnateur de l'Etat.

Le FPS peut être collecté soit par la collectivité (via une régie), soit par un tiers contractant, soit via les moyens de paiement mis à disposition par l'ANTAI.

Compte-tenu de la complexité du dispositif et des modalités existantes de recouvrement déjà connues par les automobilistes, il est proposé de recourir aux services de l'ANTAI, par convention avec la commune.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la commune, à notifier, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile des contrevenants. Elle précise également le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles, ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Madame le maire rappelle également :

- le coût pour la fourniture, la pose et la mise en service proposé par la société INDIGO pour un horodateur pour un montant 3 159.00 € HT.
- le coût de la maintenance et collecte d'un horodateur proposé par la société INDIGO pour un montant 2 231.87 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du stationnement payant décrites ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 22/01/2024
ID : 074-217400704-20240109-D2024



FIXE le montant des redevances à compte de 2024 à :

- **Zone 1 : RUE DES PÊCHEURS** : stationnement payant de 7h00 à 19h00 – Limité à 6h00 : période 01/04 au 30/09

Durée du stationnement	Tarifs 2024 (en euros)
1 ^{er} quart d'heure	gratuit
Forfait 6h	20,00 €
Journée	40,00 €

FIXE le montant du forfait post-stationnement à 40 € ;

FIXE le montant du tarif préférentiel pour les habitants de la commune en résidence principale à 10,00 € pour les six mois, sans limitation de durée ;

PRECISE qu'un abonnement ou un ticket pris rue des pêcheurs ne pourra être utilisé à Tougues ;

AUTORISE Madame le maire à signer tout document concernant ce dossier

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
François MORAND

Le maire
Pascale MORIAUD



